



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Hérouville-Saint-Clair, le 6 février 2003

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT-HAGUE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n° 2003-51004 du 4 février 2003

N/REF : DSNR CAEN/0134/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié, une inspection annoncée a eu lieu le 4 février 2003 dans l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 février 2003 était consacrée au bilan de fonctionnement des piscines C, D et E, destinées à l'entreposage de combustibles nucléaires usés, depuis la dernière inspection similaire en septembre 2001. Après avoir interrogé l'industriel sur l'exploitation des piscines et les modifications apportées aux équipements, les inspecteurs ont visité les sous-sols de la piscine C et la lyre de refroidissement. Tout au long de l'inspection, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ont porté une attention particulière à la fonction de refroidissement des eaux de piscine.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en œuvre pour exploiter les piscines C, D et E semble satisfaisante pour la sûreté. Cependant, les inspecteurs ont relevé des écarts ponctuels quant à l'assurance de la qualité. La plupart de ces écarts trouvent leur origine dans des comportements individuels ou des lacunes de l'organisation. Par ailleurs, l'industriel peut améliorer ses délais de réponse à l'Autorité de sûreté nucléaire.

.../...

CITIS "Le Pentacle"
Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Circuits de refroidissement des eaux de piscine

Le 6 septembre 2002, vous avez constaté une fuite d'eau au niveau d'une ligne de purge, sur le circuit de refroidissement de la piscine D. L'origine de cette fuite est une corrosion externe, favorisée par l'accumulation d'eau de pluie dans un manchon calorifuge. Ce phénomène présentant un caractère générique, vous avez décidé d'examiner toutes les portions de tuyauterie calorifugées, sur la partie extérieure des circuits de refroidissement des piscines C, D et E. Les inspecteurs se sont fait présenter l'avancement des contrôles et des réparations, puis ils ont visité l'installation concernée (unité 1610).

Outre la réparation des tuyauteries et la prévention d'une nouvelle corrosion, je souhaite attirer votre attention sur le fonctionnement de l'installation en situation dégradée. En effet, vos rapports de sûreté prévoient une possibilité de secours entre ateliers, consistant à interconnecter les circuits de refroidissement des piscines C, D et E, au moyen de vannes d'isolement et de tuyauteries amovibles. Or la fuite du 6 septembre 2002 a mis en évidence un défaut d'étanchéité sur certaines vannes d'isolement. Ces vannes ne font pas l'objet de contrôles ni d'essais périodiques, et elles ne sont remplacées qu'à titre curatif. Par ailleurs les tés destinés au raccord des tuyauteries amovibles, fortement corrodés, sont en cours de réparation.

Je vous demande de veiller à la disponibilité des équipements d'interconnexion, prévus dans les rapports de sûreté. Je vous demande par ailleurs de m'informer dans trois mois de l'avancement des travaux du groupe chargé de tirer les enseignements la fuite observée le 6 septembre, et de me transmettre un premier échéancier des actions que vous entendez engager à la suite de cet événement.

A.2. Respect des consignes de sécurité

En visitant les locaux situés sous la piscine C, les inspecteurs ont constaté que le personnel d'entretien avait bloqué deux portes coupe-feu en position ouverte. L'utilisation de cales en plastique ne permet pas d'exclure qu'il s'agisse d'une pratique habituelle. Par ailleurs les intervenants avaient laissé leurs équipements de protection individuels à l'entrée du local, sur une rambarde d'escalier. Cet écart aux consignes de sécurité a fait l'objet d'un constat des inspecteurs.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel intervenant dans les installations du secteur réception/entrepasage soit sensibilisé au respect des consignes de sécurité et de maîtrise du risque d'incendie.

B. Compléments d'information

B.1. Mise à jour des consignes d'exploitation

Par courrier DGSNR/SD1/n°0027/03 du 13 janvier 2003, l'Autorité de sûreté nucléaire vous a autorisé à entreposer dans les piscines C, D et E 200 assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium. Dès le 14 janvier 2003, vous avez modifié par annotations manuscrites l'exemplaire de référence du document HAG 04 2632 92 01004 : « Consignes d'exploitation applicables dans les ateliers Piscines C, D et E. » Ces annotations semblaient traduire une évolution du domaine de fonctionnement des ateliers, sans référence au lot de 200 assemblages, seul concerné par l'autorisation. Le 4 février, vous avez présenté aux inspecteurs une nouvelle évolution du document, levant cette ambiguïté.

Je vous demande de bien vouloir préciser de quelle manière les autorisations particulières de réception et d'entrepasage, accordées par l'Autorité de sûreté nucléaire, sont prises en compte dans la documentation des ateliers concernés.

B.2. Transferts de combustible utilisé entre la piscine NPH et la piscine C

Le 5 avril 2002, vous avez transféré le panier n°2064 de la piscine NPH vers la piscine C, alors que l'opération programmée concernait le panier n°2815. L'erreur, découverte à la fin de la manœuvre, met en cause le protocole de transfert entre les deux ateliers. Vous avez donc souhaité ouvrir une fiche d'action corrective. Le 4 février 2003, les inspecteurs ont constaté que cette fiche n'était pas encore validée.

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les dispositions actuellement mises en œuvre pour prévenir le renouvellement de ce type d'erreur, et de préciser les raisons pour lesquelles la fiche d'action corrective ouverte en avril 2002 n'a pas encore été validée.

B.3. Chantier de remplacement de la vanne VM19

Lors de la visite de la piscine C, les inspecteurs ont assisté au remplacement d'une vanne référencée VM19 sur un circuit de vapeur. Les intervenants ne semblaient pas disposer des moyens suffisants pour faire face à une arrivée d'eau régulière : une flaque s'étendait sur plusieurs mètres carrés, jusqu'à proximité d'une armoire électrique surélevée. Aucun siphon de sol ne semblait disponible à proximité du chantier. Les inspecteurs ont consulté le dossier de l'intervention au Bureau Travaux de l'atelier : l'analyse de risque s'appuyait sur des documents génériques, et le seul équipement particulier requis était une paire de gants.

Je vous demande de me faire part de votre appréciation quant à la qualité de la préparation de cette intervention. Dans l'hypothèse où vous relèveriez des anomalies, je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues pour en éviter le renouvellement.

B.4. Information de l'Autorité de sûreté nucléaire

Les comptes-rendus mensuels de l'établissement COGEMA La Hague contribuent à l'information régulière de l'Autorité de sûreté nucléaire. Au chapitre de la maintenance, le compte-rendu de janvier 2002 signale une intervention sur l'alimentation d'une pompe de refroidissement de la piscine C. Le 4 février, les inspecteurs ont constaté qu'une autre pompe avait fait l'objet d'une intervention notable – en mai 2002, sur le circuit de refroidissement de la piscine E. Ce chantier ne figurait pas dans le compte-rendu mensuel.

Je vous demande de bien vouloir préciser selon quels critères vous appréciez l'importance des travaux de maintenance, en vue de les faire ou non figurer dans le compte-rendu mensuel de l'établissement à l'Autorité de sûreté nucléaire.

C. Observations

C.1. Conduite de la ventilation en cas d'incendie

A la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, votre établissement s'est engagé dans la rédaction de documents opérationnels, relatifs à la conduite de la ventilation en cas d'incendie. Dans un courrier du 12 novembre 2002, faisant suite à une inspection dans l'atelier NPH, vous annonciez l'aboutissement de ces travaux en octobre 2002, pour les piscines C, D et E. Le 4 février, les inspecteurs ont constaté que la consigne attendue n'était pas encore appliquée. Cependant, j'ai bien noté qu'elle était en cours de relecture, et que vous envisagiez de la mettre en application fin février.

C.2. Optimisation de la radioprotection

Lors de l'inspection du 20 septembre 2001, vous avez annoncé des modifications dans la cellule 304.3R de l'atelier T0, afin de réduire encore l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous avez déjà amélioré l'ergonomie de l'outillage : instruments plus légers en titane, suppression des volumes de rétention... Je retiens qu'il vous reste à installer un poste de lavage, et que cette modification est programmée à l'été 2003.

C.3. Communication opérationnelle

La pompe 1039.202 est un équipement doublé : elle ne fonctionne que les mois pairs, en alternance avec la pompe 1039.201. En décembre 2002, vous avez détecté une fuite sur cet appareil. Dans l'attente d'une pièce de rechange, vous avez anticipé le basculement sur la pompe jumelle. Or le 2 février 2003, appliquant les consignes de gestion des appareils doublés, les opérateurs ont remis en service la pompe défaillante. La fuite a de nouveau été constatée, et l'appareil arrêté. Cet épisode signale une piste de progrès dans la communication opérationnelle entre les équipes chargées de la conduite et de la maintenance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sur ces points dans un délai qui, sauf mention particulière, n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS 2003-51004
Chrono
Revue Contrôle